



CONVENTION-CADRE DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DE DEPLOIEMENT
D'UN RESEAU FTTH SUR LES DEPARTEMENTS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
DES HAUTES-ALPES ET DES BOUCHES DU RHONE

Entre :

Le **Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit**, représenté par la Présidente du Comité syndical, Mme Chantal EYMELOUD, habilitée aux présentes par délibération du Comité syndical en date du [...] ;

Ci-après désigné « **le Syndicat** »

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Renaud Muselier, habilité par la délibération n° <.....> du <.....>

Ci-après désigné « **la Région** »

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par le Président du Conseil départemental M. René MASSETTE, habilité aux présentes par délibération du Conseil départemental en date du [...] ;

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par le Président du Conseil départemental M. Jean- Marie Bernard, habilité aux présentes par délibération du Conseil départemental en date du [...] ;

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Mme Martine VASSAL, habilitée aux présentes par délibération du Conseil départemental en date du [...] ;

Ci-après collectivement désignés « **les Départements** »

D'une part,

Et

L'Opérateur SFR,

Ci-après désigné « **l'Opérateur de Réseau Conventionné** » ou « **ORC** »

D'autre part,

Ensemble désignés les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

SOMMAIRE

1. Préambule.....	4
2. Objet	6
3. Définitions.....	7
4. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC).....	7
4.1 Périmètre géographique de l'engagement de déploiement	7
4.2 Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement	8
4.3 Libération de l'engagement opposable du fait de difficultés exceptionnelles.....	8
4.4 Modalités techniques de déploiement	9
4.4.1 Un réseau FtTH neutre et ouvert, activé par la Division des Services aux Opérateurs (DSO) de l'Opérateur Commercial SFR.....	9
4.4.2 Un réseau défini par l'ORC.....	9
5. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements	9
6. Suivi des engagements de déploiement	11
6.1 Composition du Comité stratégique	11
6.2 Rôle du Comité stratégique	11
6.3 Fonctionnement du Comité stratégique.....	12
6.3.1 Périodicité	12
6.3.2 Convocation et ordre du jour.....	12
6.3.3 Désignation des Membres du Comité stratégique	13
7. Traitement du non-respect des engagements.....	13
7.1 Constat du non-respect des engagements de déploiement de l'ORC.....	13
7.2 Suivi des mesures prise par l'ORC pour respecter ses engagements de déploiement.....	13
7.3 Traitement du non-respect des engagements de l'ORC au titre du tarif appliqué aux Raccordements longs.....	14
8. Durée.....	14
9. Évolution des termes de la présente Convention-cadre	14
10. Résiliation de la Convention-cadre A L'INITIATIVE DU SYNDICAT, de la Region et des départements	15
11. Pièces contractuelles et interprétation	15
12. Confidentialité et utilisation des données	15
13. Protection des données personnelles.....	16
14. Dissolution du SYNDICAT ou retrait d'un de ses membres.....	16

15. Litiges	16
16. Annexes incluses dans la Convention	17

1. PREAMBULE

La présente Convention de programmation et de suivi de déploiement d'un réseau s'inscrit dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à très haut débit d'initiative privée.

Afin de s'assurer des intentions fermes d'investissement des opérateurs privés à déployer un réseau à très haut débit, le dispositif de conventionnement local a été complété par l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) qui prévoit que les opérateurs peuvent prendre des engagements de déploiement auprès du ministre chargé des communications électroniques. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est chargée de s'assurer du respect de ces engagements et, le cas échéant, d'en sanctionner les manquements.

Afin d'obtenir de tels engagements d'un opérateur privé sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, devant faire l'objet d'un réseau d'initiative publique, le Syndicat a organisé un appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL), en suivant la recommandation présentée par le Premier ministre, le 14 décembre 2017 à Cahors, à l'occasion de la deuxième conférence nationale des territoires.

Cet AMEL s'est déroulé dans le courant de l'année 2018, au terme de laquelle la proposition d'engagements de l'ORC de couvrir sur ses seuls fonds propres ces territoires a été retenue par le Comité Syndical du Syndicat le 20 décembre 2018 par une délibération n°2018-063.

A l'issue de la procédure l'ORC s'est engagé auprès de l'État en application de l'article L.33-13 du CPCE à déployer un réseau FttH sur la totalité du périmètre de la zone publique des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône à échéance du 31 décembre 2022.

Le Syndicat, la Région et les Départements ont souhaité encadrer le suivi des engagements pris par l'ORC dans le cadre d'un conventionnement local, comme le permet le troisième alinéa de cet article L.33-13 du CPCE.

Le dispositif de conventionnement local mis en place pour encadrer le suivi de ces engagements s'articulera entre :

- une convention-cadre, la présente Convention, détaillant les engagements de l'ORC pris sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône à l'échéance du 31 décembre 2022 ;
- trois conventions de suivi opérationnel au niveau départemental, pour compléter le dispositif de suivi au plus près du territoire de chacun des trois départements concernés (ci-après désignée(s) « *la (les) Convention(s) de suivi* »)

La Région, les Départements et le Syndicat ont souhaité conclure la présente Convention définissant clairement les engagements de l'ORC et par laquelle ils obtiendront les informations nécessaires pour assurer le suivi des engagements de l'ORC et, le cas échéant, la sanction de leur non-respect.

La présente Convention s'inscrit en cohérence avec la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire adoptée par les élus régionaux le 29 juin 2018. Ce cadre stratégique établi en étroite concertation avec les Départements donne pour les cinq années à venir un cadre à la convergence des orientations et des projets numériques des acteurs publics et privés, en intégrant la politique révisée de l'État, les stratégies de la Région, des Départements, des Métropoles et plus globalement des intercommunalités. Les enjeux suivants structurent la Stratégie commune :

- accélérer la couverture fixe très haut débit et mobile du territoire, en visant une couverture complète de la population régionale en 2025, par la mobilisation de l'ensemble des technologies disponibles (notion de « mix technologique ») ;
- assurer la maîtrise des données et les réseaux par les acteurs publics afin de garantir leur souveraineté et de veiller à la sécurité des personnes et des systèmes ;
- mobiliser le potentiel du numérique au service de la modernisation de l'action publique, l'économie, l'emploi et la transition énergétique et environnementale ;
- accompagner les citoyens, les salariés et les entreprises dans les usages numériques ;
- mettre en œuvre une gouvernance partagée entre l'État et les collectivités.

La présente Convention contribue à la mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie commune d'aménagement numérique, en particulier concernant les enjeux relatifs à l'accélération du déploiement du très haut débit et à la gouvernance des sujets numériques.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

2. OBJET

La Convention-cadre a pour objet :

1. de confirmer et définir géographiquement et temporellement les engagements de l'ORC en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres qui portent sur l'intégralité des logements et locaux professionnels de la Zone d'Engagement Opposable sur le territoire des communes des départements des Bouches-du-Rhône à horizon 2021, et des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes à horizon 2022, énumérées en Annexe 2, soit un estimatif de 303 935 logements et locaux professionnels, selon l'échéancier suivant :
 - reprise à minima de 5 141 prises FttH réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte à fin 2018 ; dont 2 637 prises FTTH sur le département des Alpes-de-Haute-Provence et 2 504 prises FTTH sur le département des Hautes-Alpes. Ces prises sont intégrées dans les états par département ci-dessous.
 - pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence :
 - 19 007 logements et locaux professionnels cumulés d'ici fin 2019 ;
 - 59 641 logements et locaux professionnels cumulés d'ici fin 2020 ;
 - 86 957 logements et locaux professionnels cumulés d'ici fin 2021 ;
 - 114 161 logements et locaux professionnels cumulés d'ici fin 2022 ;
 - pour le Département des Hautes-Alpes :
 - 16 214 logements et locaux professionnels cumulés d'ici fin 2019 ;
 - 47 226 logements et locaux professionnels cumulés d'ici fin 2020 ;
 - 89 239 logements et locaux professionnels cumulés d'ici fin 2021 ;
 - 133 748 logements et locaux professionnels cumulés d'ici fin 2022 ;
 - pour le Département des Bouches-du-Rhône :
 - 20 562 logements et locaux professionnels cumulés d'ici fin 2019 ;
 - 36 610 logements et locaux professionnels cumulés d'ici fin 2020 ;
 - 56 026 logements et locaux professionnels cumulés d'ici fin 2021.

La liste des communes et le détail des volumes annuels engageants à l'échelle de chaque Département sont précisés en Annexe 2.

2. de confirmer l'engagement de l'ORC de déployer son réseau FttH de sorte à limiter à un maximum de 8% les Raccordements de typologie « sur devis » (Raccordements longs) à la maille SRO sur les trois départements, et à un maximum de 4% à la maille départementale des Bouches-du-Rhône (13) au titre de l'offre de référence FttH avec la description à l'échelle communale du nombre de logements et de locaux professionnels raccordables et éligibles à une offre commerciale en 2020, 2021 et 2022 ;
3. de confirmer l'engagement de l'ORC de réaliser, pour ses clients du marché Grand Public, ces raccordements « *sur devis* » dans des conditions tarifaires équivalentes aux Raccordements standards hors frais exceptionnels résultant notamment de l'absence d'infrastructure souterraine ou aérienne mobilisable sur l'emprise privée ;
4. de confirmer l'engagement de l'ORC de ne pas invoquer tout défaut d'approvisionnement fibre et les difficultés de recrutements comme cause exonératoire de ses engagements ;

5. de confirmer l'engagement de l'ORC d'activer le service 4G-Fixe du réseau SFR dès 2019 sur l'ensemble des points hauts équipés par SFR en service 4G sur les trois Départements visés par le présent engagement et systématiquement lors du déploiement des nouveaux sites ;
6. apporter également des solutions de type 4G-Fixe et satellite adaptées à des situations d'habitat très isolé (habitat isolé de montagne, en haute altitude, refuge...) et, de manière systématique, dans chaque cas de raccordement long, si le client ne pouvait bénéficier des conditions tarifaires standards ;
7. d'organiser le suivi des engagements de déploiement FttH définis dans la présente Convention et dans les conventions départementales ;
8. de définir les modalités de traitement de tout écart entre les engagements de l'ORC et les déploiements effectivement réalisés.

La présente Convention s'applique à la totalité de la zone géographique sur laquelle portent les engagements de déploiement de l'ORC sur ses fonds propres d'un réseau FttH en souscrivant des engagements de déploiement conformément à l'article L.33-13 du CPCE tels qu'ils sont définis à l'Annexe 2, identifiée comme la Zone d'Engagement Opposable.

Les zones très denses, dont la liste des communes figure à l'annexe II de la décision n°2009-1106 de l'ARCEP du 22 décembre 2009, sont exclues du périmètre de la Convention, de même que les zones ayant fait l'objet d'engagement d'intentions d'investissements arrêtées en 2011, identifiées comme la Zone AMII.

3. DEFINITIONS

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention sont détaillées dans son Annexe 1.

4. ENGAGEMENT DE DEPLOIEMENT DE L'OPERATEUR DE RESEAU CONVENTIONNE (ORC)

Les engagements de déploiement pris par l'ORC au titre de la présente Convention n'impliquent l'octroi direct ou indirect d'aucune aide d'État par le Syndicat, la Région et les Départements, au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01).

4.1 Périmètre géographique de l'engagement de déploiement

Les engagements de l'ORC stipulés dans le présent article portent sur les communes dont la liste figure en Annexe 2, étant convenu que le constat de tout défaut de respect desdits engagements peut être réalisé sur une partie seulement de la Zone d'Engagement Opposable comme cela est prévu à l'article 13 ci-après.

L'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste, dans le respect du droit des tiers, à déployer un réseau en fibres optiques permettant de rendre Raccordables tous les locaux

professionnels ou à usage d'habitation sur le territoire des communes faisant partie de la Zone d'Engagement Opposable.

4.2 Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement

L'ORC s'engage à déployer le réseau FttH sur la Zone d'Engagement Opposable conformément au calendrier de déploiement figurant en Annexe 2. A cet effet, au titre de son engagement vis-à-vis de l'État en application de l'article L.33-13 du CPCE, l'ORC :

- s'engage à ce que la totalité des locaux soient Programmés au plus tard le 31 juin 2022 (le 31 juin 2021 pour le Département des Bouches du Rhône), c'est-à-dire qu'ils dépendent de points de mutualisation (PM) ayant le statut « DEPLOYE » dans le fichier IPE ;
- s'engage à rendre Raccordables les volumes de prises prévus aux échéances intermédiaires de l'Annexe 2 ;
- s'engage à ce que la totalité des locaux de la Zone d'Engagement Opposable soient rendus Raccordables au plus tard le 31 décembre 2022 (le 31 décembre 2021 pour le Département des Bouches du Rhône) ;
- s'engage sur la mise en œuvre d'un maximum de 8% de raccordement de typologie « sur devis » au titre de l'offre de référence FTTH à l'échelle de chaque zone arrière de SRO. Un engagement supplémentaire est pris sur le Département des Bouches-du-Rhône, avec une moyenne départementale de 4% maximum.

Au titre de la présente Convention, l'ORC s'engage de façon opposable, en tant qu'opérateur commercial :

- à proposer, pour ses clients du marché résidentiel, pour les raccordements « sur devis », une tarification équivalente aux raccordements standards, hors frais exceptionnels sur emprise privée ;
- à mettre à disposition une offre 4G fixe sur l'ensemble de ses installations de téléphonie mobile.

4.3 Libération de l'engagement opposable du fait de difficultés exceptionnelles

L'engagement de déploiement de l'ORC comprend certaines réserves liées aux difficultés exceptionnelles qui peuvent être rencontrées lors du déploiement de son réseau. Lorsque l'ORC est confronté à ces difficultés, il s'engage à en alerter sans délai les autres Parties à la Convention, notamment dans le cadre du comité de pilotage prévu par les Conventions de suivi et à rapporter tous les éléments justifiant l'existence de difficultés exceptionnelles empêchant le raccordement du local considéré au prochain Comité stratégique.

L'ORC pourra également convoquer un Comité stratégique *ad hoc* pour évoquer le problème rencontré avec le Syndicat, les Départements et la Région. Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de déterminer ensemble une solution raisonnable permettant de régler les difficultés rencontrées. En l'absence de solution trouvée par les parties, et sauf à ce que le Syndicat, les Départements et la Région rejettent l'existence de difficultés exceptionnelles, celles-ci constateront les difficultés exceptionnelles dans le cadre du Comité stratégique et définiront ensemble les conditions de déploiement applicables aux locaux concernés.

Les périodes hivernales (15 décembre au 15 mars) dans les 2 départements alpins ne peuvent être considérées comme des difficultés exceptionnelles rencontrées par l'ORC.

4.4 Modalités techniques de déploiement

4.4.1 Un réseau FttH neutre et ouvert, activé par la Division des Services aux Opérateurs (DSO) de l'Opérateur Commercial SFR

L'ORC procède au déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Le réseau FttH ainsi déployé en propre par l'ORC est accessible à l'ensemble des Opérateurs de service dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de l'ensemble des décisions et recommandations prises par l'ARCEP, et dans des conditions opérationnelles et tarifaires non discriminatoires.

A cet effet, l'ORC s'engage à ce que le réseau déployé soit conforme à la réglementation en vigueur et aux standards en la matière. Il s'appuiera en particulier sur :

- la décision n°2010-1312 de l'ARCEP précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses et toute décision intervenant ultérieurement ;
- la décision de l'ARCEP n° 2015-0776 portant sur « les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » ;
- les exigences en matière d'offres activées commercialisées par l'ORC via sa Division des Services aux Opérateurs.

Afin de garantir que le réseau FttH ainsi déployé réponde à l'ensemble des besoins des entreprises, l'ORC s'engage à fournir des offres d'accès de haute qualité sur fibre présentant des conditions techniques comparables aux offres SDSL, c'est-à-dire des offres passives point à point construites avec des fibres dédiées du réseau FttH fournies de bout en bout entre le site client et le PM et entre le site client et le NRO, avec des engagements contractuels de qualité de service renforcée attendue par les entreprises (garantie de temps de rétablissement, pénalités associées comparables à celles présentes dans l'option GTR 4h de l'offre de référence d'accès à la boucle locale cuivre pour les offres ADSL et SDSL...).

4.4.2 Un réseau défini par l'ORC

L'ORC déploie son réseau en opérant ses propres choix concernant, notamment, les tracés de cheminement de ses câbles, et des infrastructures d'accueil de ceux-ci, à condition de respecter les règles et principes énumérés à l'article 4.4.1.

5. ENGAGEMENT DE L'ORC RELATIF AU SUIVI DES DEPLOIEMENTS

L'ORC s'engage à transmettre à l'ensemble des signataires de la présente Convention des informations précises permettant le suivi des déploiements en cours et achevés sur l'ensemble de la Zone

d'Engagement Opposable. A ce titre, l'ORC met à la disposition des signataires de la convention dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la convention un accès direct en lecture au portail SIG de l'ORC permettant le suivi de l'avancée du déploiement du réseau.

L'ORC s'engage à communiquer à un rythme mensuel les informations relatives au suivi des déploiements. Ces informations sont transmises au plus tard avec un décalage d'un (1) mois par rapport au mois visé par la mesure du suivi. Elles seront transmises au plus tard une (1) semaine avant chaque Comité de suivi prévu en application des Conventions de suivi. Ces informations seront déposées par l'ORC sur la plateforme d'échange mise à disposition de l'ORC prévue dans les Conventions de suivi départemental.

Sur la base des plans de déploiement communiqués dans le cadre de la signature de la Convention, l'ORC prépare un bilan de l'état d'avancement de ses déploiements. Il communique *a minima* à une fréquence mensuelle et dans des formats numériques standards :

- le calendrier prévisionnel actualisé et précis enrichi des données des zones SRO en cours d'étude ou de de déploiement tel que défini en annexe 4 ;
- la cartographie des déploiements réalisés, par commune, sur la Zone d'Engagement Opposable. Les cartes communiquées font apparaître les zones arrière de PM et de PBO, les implantations des NRO, des PM et des PBO ainsi que l'avancement de l'architecture du réseau déployé.

Les données transmises seront conformes à la décision n° 2015-0776 de l'ARCEP notamment dans son annexe 4.

- le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE), dans son format complet, précisant le caractère raccordable des locaux situés dans les zones arrières des PM établis : « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande » ;
- la typologie des raccordements tel que défini en annexe 4.
- le fichier de suivi de l'ensemble des points hauts équipés en 4G par l'opérateur, avec l'information à jour de l'ouverture du service de 4G fixe et le mode d'adduction du pylône ;
- le tableau de suivi des déploiements en cours prévu à l'Annexe 4.

Les caractéristiques des données communiquées par l'ORC figurent en Annexe 4. Les conditions d'utilisation des données transmises par l'ORC sont précisées par l'Article 12.

L'ORC s'engage à informer le Syndicat, le Département et Région lorsque l'ensemble des locaux d'une commune est entièrement raccordable au réseau FttH. Il est toutefois précisé que le déploiement de tout ou partie d'une zone, constaté chaque mois ne sera considéré achevé que lorsque l'offre de gros pour le périmètre géographique concerné sera disponible et accessible à tous les opérateurs de communications électroniques. L'ORC présentera aux Départements, à la Région et au Syndicat l'ensemble des éléments suffisants à démontrer le respect de cette obligation.

6. SUIVI DES ENGAGEMENTS DE DEPLOIEMENT

Les Parties conviennent de mettre en place une gouvernance afin de permettre au Syndicat, à la Région et aux Départements de suivre la réalisation des engagements de déploiement de l'ORC par l'institution d'un Comité stratégique. La Présidence est assurée par la Région.

6.1 Composition du Comité stratégique

Le Comité stratégique est composé de :

- un représentant de la Région ;
- un représentant du Syndicat ;
- un ou deux représentants de l'ORC ;
- un représentant de chacun des Départements.

Ils constituent ensemble les Membres du Comité stratégique.

En fonction des sujets à l'ordre du jour du Comité stratégique, les Membres du Comité stratégique pourront inviter toute personne compétente à participer au Comité stratégique sous réserve d'en informer préalablement les autres Parties. En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes faisant partie de la Zone d'Engagement Opposable, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité stratégique. Des représentants techniques des communes faisant partie de la Zone d'Engagement Opposable ou des personnalités qualifiées, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité stratégique, prenant la forme d'engagements écrits de confidentialité, pourront également être présents à la demande d'une des Parties.

6.2 Rôle du Comité stratégique

Le Comité stratégique a les missions suivantes :

- assurer le respect global de l'exécution des engagements de déploiement de l'ORC tels que formalisés dans le cadre de la présente Convention et conformes aux objectifs de la SCANT et en particulier à l'Annexe 2 ;

A cet effet le Comité prend connaissance de l'état des lieux du déploiement communiqué par les comités de pilotage issus des Conventions de suivi. L'ORC communique aux membres du Comité stratégique les éléments prévus par l'article 5 au moins un (1) mois avant la tenue du Comité stratégique ;

- constater les écarts éventuels entre les engagements de déploiement de l'ORC et les déploiements effectivement réalisés et communiqués par l'ORC au Comité stratégique ;
- étudier les mesures correctives proposées par l'ORC pour résorber les retards de déploiement afin de se conformer aux engagements de déploiement au plus tard dans les six mois suivants le Comité stratégique ;

- accepter les mesures correctives proposées par l'ORC ou solliciter des mesures complémentaires afin de s'assurer que l'ORC se conformera à ses engagements de déploiement au plus tard dans les six (6) mois suivants le Comité stratégique ;
- constater le non-respect par l'ORC de ses engagements de déploiement et transmettre les constats à l'ARCEP ;
- assurer les relations avec les services de l'État et l'ARCEP, et plus largement avec les instances de niveau national.

6.3 Fonctionnement du Comité stratégique

6.3.1 Périodicité

Le Comité stratégique se réunit une (1) fois par semestre, et en tant que de besoin, à la demande de l'une des Parties sans toutefois pouvoir imposer plus de trois (3) réunions tous les six (6) mois.

6.3.2 Convocation et ordre du jour

La Région est responsable de l'organisation des réunions du Comité stratégique. Elle adresse des convocations aux Membres du Comité stratégique accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité stratégique un mois avant la tenue de celui-ci. Elle peut déléguer cette tâche au Syndicat.

Chaque Membre du Comité stratégique pourra ajouter les points qu'il considère devoir être évoqués au prochain Comité stratégique. Tous les éléments complémentaires communiqués aux Membres du Comité stratégique au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la tenue du Comité stratégique seront considérés comme ajoutés de plein droit à l'ordre du jour.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité stratégique sont adressés aux Membres du Comité stratégique dans les délais suivants :

- s'agissant des éléments permettant d'assurer le suivi des déploiements, l'ORC les adressera dans les cinq (5) jours ouvrés suivants la convocation ;
- s'agissant de tout autres documents ou pièces, la Partie concernée les adressera dans les meilleurs délais suivants la convocation et au moins 5 jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

La Région assure la rédaction des comptes rendus à l'issue de chaque Comité stratégique ainsi que leur envoi pour validation à l'ensemble des Membres du Comité stratégique dans un délai de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Chaque Membre du Comité stratégique pourra apporter, dans les dix (10) jours ouvrés suivants l'envoi du compte-rendu, des modifications au compte-rendu communiqué par la Collectivité s'il considère qu'il ne reflète pas exactement les positions exprimées lors de la réunion. Ces modifications seront communiquées aux Membres du Comité stratégique.

En l'absence de modifications communiquées dans le délai susmentionné ou en l'absence de modification ou de contestation des modifications apportées à un compte-rendu conformément au précédent alinéa dans les dix (10) jours ouvrés de leur communication, le compte-rendu sera considéré accepté.

6.3.3 Désignation des Membres du Comité stratégique

Chaque Partie désigne les Membres du Comité stratégique conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Les Parties s'engagent à assurer, dans toute la mesure du possible, la stabilité des Membres du Comité stratégique. Si l'un des Membres du Comité stratégique devait être remplacé, elle s'engage à en informer les autres Parties.

7. TRAITEMENT DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

7.1 Constat du non-respect des engagements de déploiement de l'ORC

S'agissant des engagements de déploiement du réseau FttH de l'ORC visant à rendre Raccordable l'ensemble des locaux identifiés en Annexe 2, les Parties se rencontreront dans le cadre du Comité stratégique afin de faire un état des lieux des déploiements sur la base des informations de suivi communiquées par l'ORC. Dans ce cadre, les Membres du Comité stratégique compareront l'état des déploiements par rapport aux engagements opposables pris par l'ORC.

S'il s'avère soit que la trajectoire des déploiements engagés ne permettra manifestement pas d'atteindre les volumes de déploiement sur lesquels l'ORC s'est engagé au titre de la Convention à une échéance donnée, soit que les volumes de déploiement de prises Raccordables réalisés sont inférieurs à l'échelle d'un territoire départemental aux volumes de déploiements auxquels l'ORC s'est engagé au titre de la Convention, cela sera constaté dans le cadre du plus proche Comité stratégique et inscrit au compte-rendu.

Lors de ce Comité stratégique, l'ORC pourra opposer aux autres Parties, justificatifs à l'appui, que ces retards sont dus à des difficultés exceptionnelles au sens de l'article 4.3 de la Convention. Le cas échéant, le volume de prise concerné sera retranché du compte-rendu.

Le Syndicat, la Région et les Départements ont chacun la faculté d'informer l'ARCEP de ce constat de retard annoncé ou constaté de l'ORC dans la tenue de ses engagements, afin qu'elle initie une procédure de sanction en application de l'articles L.36-11 du CPCE pour instruire ce retard de l'ORC dans ses déploiements et le mettre en demeure d'y remédier.

L'ORC reconnaît et accepte expressément la faculté du Syndicat, de la Région et des Départements, de saisir l'ARCEP au titre de l'article L.36-11 du CPCE et renonce à engager leur responsabilité, à titre individuel ou solidairement, et à solliciter la réparation d'un quelconque préjudice à ce titre.

7.2 Suivi des mesures prise par l'ORC pour respecter ses engagements de déploiement

Au cours du Comité stratégique suivant celui ayant constaté en application de l'article 7.1, le risque de non-respect ou le non-respect des engagements de déploiement de l'ORC, qui se tiendra au plus tard trois (3) mois après ce constat, ce dernier sera invité à :

- proposer des mesures correctrices, dès lors qu'il ne conteste pas la responsabilité des écarts qui lui sont imputés. Dans cette hypothèse, le Comité stratégique arrête les mesures correctives acceptées par l'ensemble des Parties et fixe un calendrier de mise en œuvre de celles-ci ;

- indiquer qu'il n'est pas en capacité de corriger ces écarts, et par là, de respecter ses engagements. Dans cette hypothèse, le Comité stratégique constate, par consensus, la défaillance de l'ORC.

Dans l'hypothèse où, six (6) mois après le Comité stratégique ayant arrêté des mesures correctrices, aucune amélioration significative de la tenue des engagements de l'ORC n'est constatée dans le cadre d'un troisième Comité stratégique, la Région et les Départements auront la faculté de résilier la présente Convention.

7.3 Traitement du non-respect des engagements de l'ORC au titre du tarif appliqué aux Raccordements longs

En cas de non-respect, par l'ORC, de son engagement de réaliser les Raccordements longs au tarif des Raccordements standards pour ses clients grands publics, l'ORC s'expose au paiement d'une pénalité, sur simple constat par le Syndicat, la Région ou l'un des Départements, sur son territoire, de non-réalisation d'un Raccordement long au tarif d'un Raccordement standard et sans mise en demeure, de mille (1 000) euros par occurrence.

En cas d'atteinte d'un montant cumulé de pénalités de trois millions (3 000 000) d'euros le Syndicat, la Région et les Départements auront la faculté de résilier la présente Convention.

8. DUREE

La présente Convention cadre prend effet à compter de la date de sa notification par la Région et s'achèvera une fois l'ensemble des engagements de déploiement réalisé par l'ORC.

Les Parties auront la faculté de prolonger la présente Convention par avenant, conclu d'un commun accord à la suite de l'initiative de la partie la plus diligente.

9. ÉVOLUTION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION-CADRE

Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un accord entre les Parties aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties.

Dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant un impact sur la présente Convention, les Parties s'engagent à se réunir afin de prendre en compte ce changement.

10. RESILIATION DE LA CONVENTION-CADRE A L'INITIATIVE DU SYNDICAT, DE LA REGION ET DES DEPARTEMENTS

Le Syndicat, la Région et les Départements peuvent conjointement, par délibérations concordantes de leurs organes délibérants, résilier de plein droit la Convention en cas de :

- constat de défaillance réalisé dans les conditions des articles 7.2 et 7.3,
- notamment si, à l'issue d'une phase de concertation dans le Comité stratégique, les Parties n'ont pas trouvé d'accord pour continuer à exécuter la Convention.

Dans ce cas, la Partie concernée notifiera à l'ORC et aux autres Parties sa décision de résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet au jour de la réception de la décision de résiliation et vaudra également résiliation des Conventions de suivi.

La décision de résilier la présente Convention est notifiée par le Syndicat par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ORC et aux autres parties. La résiliation prendra effet à l'issue d'un préavis de trois mois après notification et vaudra également résiliation des Conventions de suivi.

Enfin, la résiliation d'une Convention de suivi n'aura pour seule incidence sur la présente Convention-cadre que la constatation, par avenant à celle-ci, que le Département du territoire n'y est plus partie.

11. PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION

La présente Convention et ses 4 annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexés, la présente Convention Engageante et Opposable prime sur les Annexes 2 à 4, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

12. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES

La Région, les Départements et Syndicat sont libres d'utiliser les données communiquées par l'ORC après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente Convention Engageante et Opposable. L'ORC, les Départements et la Région détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, le Syndicat, les Départements et la Région peuvent utiliser les données communiquées par l'ORC pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'Opérateur de service de leur choix pour faire procéder au raccordement final de leur logement ou local à usage professionnel.

13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'ORC est, au sens du Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données à caractère personnel, et de toute autre disposition du droit de l'Union européenne applicable aux données personnelles, responsable des traitements de données à caractère personnel dont il a besoin pour exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et dont il déterminera seul, et sous son entière responsabilité, la finalité.

L'ORC assume seul et sans aucun recours contre le Syndicat, la Région et les Départements, toutes les conséquences, notamment en termes d'amendes et d'indemnités dues à des tiers, de sa qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

14. DISSOLUTION DU SYNDICAT OU RETRAIT D'UN DE SES MEMBRES

En cas de dissolution du Syndicat, les compétences précédemment transférées par les Départements et la Région sont reprises par ces derniers en cas de dissolution.

En cas de retrait de l'un des membres du Syndicat, la compétence du membre qui se retire est reprise par ce dernier. Le présent contrat continue à s'exécuter dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties et conclusion d'un avenant.

La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les conventions locales de suivi de déploiement résultant de la présente convention cadre prévoient également l'hypothèse d'une dissolution du Syndicat ou du retrait d'un membre du Syndicat.

15. LITIGES

Tout différend relatif à la présente Convention qui pourrait survenir entre les Parties sera soumise par l'une ou des parties à la convention au Tribunal administratif de Marseille, y compris pour des procédures d'urgence.

Toutefois, avant saisine du tribunal, les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable.

16. ANNEXES INCLUSES DANS LA CONVENTION

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Zone d'Engagement Opposable – Calendrier indicatif de déploiement par commune

Annexe 3 : Plan d'affaires

Annexe 4 : Données à communiquer par l'ORC dans le cadre du suivi des déploiements (tableau et planning GANTT projet)

Fait à Marseille, le [...] 2019

Pour le Syndicat	Pour la Région	Pour l'opérateur SFR/ALTICE
Mme Chantal EYMEOUD Présidente du Comité syndical	M. Renaud MUSELIER Président du Conseil régional	M. Alain WEILL Président Directeur Général SFR/ALTICE FRANCE

Pour le Département des Alpes de Haute-Provence	Pour le Département des Hautes-Alpes	Pour le Département des Bouches- du- Rhône
M. René MASSETTE Président du Conseil départemental	M. Jean-Marie BERNARD Président du Conseil départemental	Mme Martine VASSAL Présidente du Conseil départemental

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Convention de programmation et de suivi de déploiement ou Convention-cadre ou Convention

Présente convention dite « cadre » conclue entre d'une part la Collectivité, la Région, les Départements et, d'autre part, l'ORC, pour encadrer les modalités de suivi de la réalisation des engagements de déploiement pris par l'ORC, sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et des Hautes-Alpes, auprès du ministre chargé des communications électroniques en vertu de l'article L.33-13 du CPCE.

Convention locale de suivi ou Convention de suivi

Convention dite « de suivi » conclue entre d'une part chacun des Départements signataire de la Convention-cadre et, d'autre part, l'ORC, pour encadrer les modalités de suivi de la réalisation des engagements de déploiement pris par l'ORC, sur les territoires des Départements, auprès du ministre chargé des communications électroniques en vertu de l'article L.33-13 du CPCE.

FttH

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le noeud de raccordement optique jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel.

Local raccordable dès autorisation ou Raccordable dès autorisation

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'ORC a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du CPCE, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée ou publique.

Local programmé ou Programmé

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP.

Local raccordable ou Raccordable

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

Local raccordé ou Raccordé

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Noeud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FttH ouvert aux Opérateurs de service.

Opérateur de réseau conventionné

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention.

Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou Opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FttH d'un Opérateur de réseau.

Opérateur d'immeuble

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Point de branchement optique (PBO)

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

Point de mutualisation (PM) ou Sous-répartiteur optique (SRO)

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Point de terminaison optique (PTO)

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP.

Raccordement final ou Raccordement client ou Raccordement

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

Raccordement long ou Raccordement « sur devis »

Raccordement final défini comme tout autre raccordement qu'un Raccordement standard. La réalisation des devis devra être orientée par les coûts.

Raccordement standard

Raccordement final défini dans le cadre des accords inter-opérateurs comme un raccordement réalisé sur une base forfaitaire dépendante de la typologie du raccordement.

SDTAN

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

Zone d'appel à manifestation d'intention d'investissement ou Zone AMII

Zone ayant fait l'objet d'intentions d'investissement privé de la part d'opérateurs privés en 2011 pour le déploiement de réseaux FttH. La présente Convention ne porte pas sur ces zones situées dans les Alpes de Haute-Provence, les Bouches-du-Rhône et les Hautes-Alpes.

Zone arrière de Point de mutualisation

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

Zone d'Engagement Opposable

La Zone d'Engagement Opposable correspond au périmètre géographique sur lequel l'ORC s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FttH, en respectant l'ensemble des stipulations de la présente Convention. Le périmètre géographique de cette Zone d'Engagement Opposable est défini à l'Annexe 2.

Zone très dense ou ZTD

Communes énumérées en annexe de la décision n°2009-1106 de l'ARCEP. La présente Convention ne porte pas sur ces zones situées dans les Bouches-du-Rhône, sachant qu'aucune zone très dense n'est délimitée dans les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes.

Commission permanente du 24 mai 2019 - Rapport n° 105

Annexe 2 : Zone d'Engagement Opposable – Calendrier indicatif de déploiement par commune

Département	Libellé commune ou ARM	Volume prises réceptionnables 2019	Volume prises réceptionnables 2020	Volume prises réceptionnables 2021	Volume prises réceptionnables 2022	Total par commune
05	Abriès	0	0	422	422	843
05	Aiguilles	0	0	340	340	680
05	Ancelle	0	0	1 035	1 035	2 069
05	Antonaves	58	51	30	30	169
05	Arvieux	0	0	496	496	991
05	Aspremont	0	121	108	108	337
05	Aspres-lès-Corps	0	58	52	52	162
05	Aspres-sur-Buëch	0	261	232	232	724
05	Avançon	0	94	84	84	262
05	Baratier	220	192	115	112	639
05	Barillonnette	0	50	44	44	139
05	Barret-sur-Méouge	78	68	41	39	225
05	Bréziers	0	66	58	58	182
05	Briançon	3 660	3 183	1 910	1 857	10 609
05	Bruis	0	0	44	44	87
05	Buissard	0	53	47	47	147
05	Ceilac	0	0	449	449	898
05	Cervièrès	149	129	78	75	431
05	Chabestan	0	46	40	40	126
05	Chabottes	0	295	262	262	819
05	Champcella	0	88	79	79	246
05	Champoléon	0	0	97	97	194
05	Chanousse	0	0	32	32	63
05	Châteauneuf-de-Chabre	75	66	39	38	218
05	Châteauneuf-d'Oze	0	15	13	13	42
05	Châteauroux-les-Alpes	0	0	503	503	1 007
05	Châteauevieux	100	87	52	51	289
05	Château-Ville-Vieille	0	0	263	263	525
05	Chauffayer	0	135	120	120	375
05	Chorges	0	916	814	814	2 544
05	Crévoux	0	0	134	134	268
05	Crots	323	281	168	164	936
05	Dévoluy	0	0	2 799	2 799	5 598
05	Embrun	2 296	1 996	1 198	1 165	6 655
05	Éourres	0	39	34	34	107
05	Esparron	0	19	17	17	52
05	Espinasses	0	218	194	194	605
05	Étoile-Saint-Cyrice	0	0	21	21	41
05	Eygliers	0	242	215	215	673
05	Forest-Saint-Julien	0	84	74	74	233
05	Fouillouse	46	40	24	23	132
05	Freissinières	0	106	94	94	295
05	Furmeyer	0	47	42	42	131
05	Guillestre	0	880	782	782	2 445
05	Jarjays	0	0	127	127	254
05	La Bâtie-Montsaléon	0	85	76	76	236
05	La Bâtie-Neuve	0	498	443	443	1 384
05	La Bâtie-Vieille	0	65	58	58	181
05	La Beaume	0	0	121	121	242
05	La Chapelle-en-Valgaudemar	0	0	129	129	258
05	La Fare-en-Champsaur	0	117	104	104	326
05	La Faurie	0	0	170	170	339
05	La Freissinouse	0	146	130	130	405
05	La Grave	0	0	554	554	1 108
05	La Haute-Beaume	0	0	6	6	13
05	La Motte-en-Champsaur	0	85	76	76	237
05	La Pierre	0	0	55	55	110
05	La Roche-de-Rame	0	247	220	220	686
05	La Roche-des-Arnauds	0	0	489	489	978
05	La Rochette	0	95	84	84	263
05	La Salle-les-Alpes	1 502	1 306	784	762	4 354
05	La Saulce	248	216	130	126	720
05	Laragne-Montéglin	925	804	483	469	2 681
05	Lardier-et-Valença	67	58	35	34	194
05	L'Argentière-la-Bessée	0	596	530	530	1 656
05	Laye	0	0	225	225	449
05	Lazer	81	70	42	41	234

Commission permanente du 24 mai 2019 - Rapport n° 105

Département	Libellé commune ou ARM	Volume prises réceptionnables 2019	Volume prises réceptionnables 2020	Volume prises réceptionnables 2021	Volume prises réceptionnables 2022	Total par commune
05	Le Bersac	0	47	41	41	130
05	Le Glaizil	0	0	110	110	220
05	Le Monétier-les-Bains	0	0	1 440	1 440	2 879
05	Le Noyer	0	0	167	167	333
05	Le Poët	178	155	93	90	517
05	Le Saix	0	53	47	47	148
05	Le Sauze-du-Lac	0	77	68	68	214
05	L'Épine	0	0	125	125	249
05	Les Costes	0	47	42	42	132
05	Les Orres	1 383	1 203	722	702	4 010
05	Les Vigneaux	0	189	168	168	524
05	Lettret	41	35	21	21	118
05	Manteyer	0	0	184	184	368
05	Méreuil	0	27	24	24	75
05	Molines-en-Queyras	0	0	543	543	1 087
05	Monétier-Allemont	74	64	39	37	214
05	Montbrand	0	0	46	46	93
05	Montclus	0	23	21	21	65
05	Mont-Dauphin	0	76	67	67	211
05	Montgardin	0	101	90	90	282
05	Montgenèvre	1 066	927	556	541	3 091
05	Montjay	0	0	87	87	173
05	Montmaur	0	151	134	134	419
05	Montmorin	0	0	83	83	166
05	Montrond	0	19	17	17	53
05	Moydans	0	0	29	29	57
05	Neffes	0	157	139	139	436
05	Névache	0	339	301	301	941
05	Nossage-et-Bénévent	0	0	7	7	14
05	Orcières	0	0	2 361	2 361	4 721
05	Orpierre	0	0	209	209	418
05	Oze	0	0	49	49	98
05	Pelleautier	0	134	119	119	373
05	Poligny	0	0	187	187	374
05	Prunières	0	138	123	123	385
05	Puy-Saint-André	130	113	68	66	378
05	Puy-Saint-Eusèbe	0	67	60	60	187
05	Puy-Saint-Pierre	161	140	84	81	465
05	Puy-Saint-Vincent	0	1 248	1 109	1 109	3 466
05	Puy-Sanières	0	70	63	63	196
05	Rabou	0	0	48	48	96
05	Rambaud	73	64	38	37	212
05	Réallon	0	0	379	379	757
05	Remollon	0	129	114	114	357
05	Réotier	0	0	132	132	264
05	Ribeyret	0	0	51	51	103
05	Ribiers	243	212	127	123	705
05	Risoul	0	1 764	1 568	1 568	4 899
05	Ristolas	0	0	76	76	151
05	Rochebrune	0	54	48	48	151
05	Rosans	0	0	236	236	471
05	Rousset	0	67	60	60	187
05	Saint-André-d'Embrun	0	0	297	297	594
05	Saint-André-de-Rosans	0	0	82	82	163
05	Saint-Apollinaire	0	0	125	125	250
05	Saint-Auban-d'Oze	0	0	37	37	73
05	Saint-Donnet-en-Champsaur	0	684	608	608	1 900
05	Saint-Chaffrey	1 464	1 273	764	743	4 245
05	Saint-Clément-sur-Durance	0	106	95	95	296
05	Saint-Crépin	0	269	239	239	746
05	Sainte-Colombe	0	0	38	38	76
05	Sainte-Marie	0	0	34	34	68
05	Saint-Étienne-le-Laus	0	0	117	117	234
05	Saint-Eusèbe-en-Champsaur	0	53	47	47	147
05	Saint-Firmin	0	243	216	216	674
05	Saint-Jacques-en-Valgodemard	0	67	59	59	185
05	Saint-Jean-Saint-Nicolas	0	369	328	328	1 024
05	Saint-Julien-en-Beauchène	0	0	105	105	211
05	Saint-Julien-en-Champsaur	0	117	104	104	324
05	Saint-Laurent-du-Cros	0	155	137	137	430

Commission permanente du 24 mai 2019 - Rapport n° 105

Département	Libellé commune ou ARM	Volume prises réceptionnables 2019	Volume prises réceptionnables 2020	Volume prises réceptionnables 2021	Volume prises réceptionnables 2022	Total par commune
05	Saint-Léger-les-Mélèzes	0	380	338	338	1 057
05	Saint-Martin-de-Queyrières	0	384	341	341	1 066
05	Saint-Maurice-en-Valgodemare	0	0	130	130	259
05	Saint-Michel-de-Chaillol	0	0	513	513	1 027
05	Saint-Pierre-Avez	16	14	9	8	48
05	Saint-Pierre-d'Argençon	0	71	63	63	197
05	Saint-Sauveur	201	175	105	102	582
05	Saint-Véran	0	0	279	279	558
05	Saléon	0	0	37	37	74
05	Salérans	27	23	14	14	78
05	Savines-le-Lac	0	589	524	524	1 637
05	Savournon	0	81	72	72	224
05	Serres	0	434	385	385	1 204
05	Sigottier	0	39	35	35	109
05	Sigoyer	0	179	159	159	497
05	Sorbiers	0	0	27	27	54
05	Tallard	460	400	240	233	1 333
05	Théus	0	62	55	55	172
05	Trescléoux	0	0	143	143	286
05	Upaix	123	107	64	62	356
05	Val-des-Prés	239	207	124	121	691
05	Valsertes	0	0	98	98	195
05	Vars	0	0	2 091	2 091	4 182
05	Ventavon	144	125	75	73	416
05	Veynes	0	916	814	814	2 545
05	Villar-d'Arène	0	0	229	229	458
05	Villar-Loubière	0	0	44	44	88
05	Villar-Saint-Pancrace	431	375	225	219	1 249
05	Vitrolles	53	46	28	27	154
05	Garde-Colombe	0	0	249	249	497
05	Vallouise-Pelvoux	0	957	850	850	2 657
Total 05		16 335	31 104	43 273	43 036	133 748
13	Aureille	440	208	183	0	831
	Barbentane	1 061	501	440	0	2 002
	Cabannes	0	845	1 378	0	2 223
	Châteaurenard	4 778	2 254	1 983	0	9 015
	Eygalières	829	391	344	0	1 564
	Eyragues	1 135	535	471	0	2 141
	Fontvieille	1 232	581	512	0	2 325
	Graveson	0	901	1 470	0	2 371
	Les Baux-de-Provence	215	101	89	0	405
	Maillane	0	485	791	0	1 275
	Mas-Blanc-des-Alpilles	208	98	86	0	392
	Maussane-les-Alpilles	875	413	363	0	1 651
	Mollégès	0	426	694	0	1 120
	Mouriès	1 174	554	488	0	2 216
	Noves	1 362	643	565	0	2 570
	Orgon	0	556	907	0	1 463
	Paradou	808	381	336	0	1 525
	Plan-d'Orgon	0	1 188	1 938	0	3 126
	Rognonas	1 353	638	562	0	2 553
	Saint-Andiol	992	468	412	0	1 871
	Saintes-Maries-de-la-Mer	0	1 730	2 823	0	4 553
	Saint-Étienne-du-Grès	0	480	782	0	1 262
	Saint-Rémy-de-Provence	3 832	1 808	1 591	0	7 231
	Verquières	0	130	211	0	341
Total 13		20 295	16 312	19 419	0	56 026
04	La Rochette	0	0	41	61	101
	Sigoyer	0	52	15	9	76
	Aiglun	0	436	128	77	642
	Allons	0	0	76	113	189
	Allos	0	0	2 508	3 762	6 270
	Angles	0	0	33	49	82
	Annot	0	0	426	638	1 064
	Archail	0	0	13	20	33
	Aubenas-les-Alpes	0	43	13	8	63
	Aubignosc	0	216	64	38	318
	Authon	0	0	27	40	67
	Auzet	0	0	63	95	158
	Banon	0	543	160	96	798

Commission permanente du 24 mai 2019 - Rapport n° 105

Département	Libellé commune ou ARM	Volume prises réceptionnables 2019	Volume prises réceptionnables 2020	Volume prises réceptionnables 2021	Volume prises réceptionnables 2022	Total par commune
	Barcelonnette	0	3 273	963	578	4 813
	Barles	0	0	56	84	140
	Barras	0	59	17	10	86
	Barrême	0	0	179	269	449
	Bayons	0	0	143	214	357
	Beaujeu	0	0	56	84	139
	Beauvezer	0	0	354	531	885
	Bellaffaire	0	0	58	87	145
	Bevons	0	84	25	15	124
	Beynes	0	0	49	73	122
	Blieux	0	0	52	78	130
	Bras-d'Asse	0	298	88	53	438
	Braux	0	0	131	197	328
	La Bréole	0	0	294	441	735
	La Brillanne	410	117	59	0	585
	Le Brusquet	0	0	232	347	579
	Le Caire	0	56	17	10	83
	Castellane	0	0	885	1 327	2 212
	Le Castellard-Mélan	0	0	32	48	81
	Le Castellet	0	143	42	25	210
	Castellet-lès-Sausses	0	0	91	136	227
	Val-de-Chalvagne	0	0	58	86	144
	Céreste	0	711	209	126	1 046
	Le Chaffaut-Saint-Jurson	0	296	87	52	435
	Champtercier	0	318	94	56	468
	Château-Arnoux-Saint-Auban	2 862	818	409	0	4 089
	Châteaufort	0	22	7	4	33
	Châteauneuf-Miravail	0	48	14	9	71
	Châteauneuf-Val-Saint-Donat	0	0	120	180	300
	Châteauredon	0	0	20	30	50
	Chaudon-Norante	0	0	64	96	160
	Clamensane	0	0	88	132	219
	Claret	0	112	33	20	165
	Clumanc	0	0	109	163	272
	Colmars	0	0	337	506	843
	La Condamine-Châtelard	0	213	63	38	313
	Corbières	0	546	161	96	803
	Cruis	0	0	221	331	552
	Curbans	181	52	26	0	258
	Curel	0	29	9	5	43
	Dauphin	0	385	113	68	567
	Demandolx	0	0	53	80	133
	Draix	0	0	25	37	62
	Enchastrayes	0	1 648	485	291	2 424
	Entrages	0	0	45	67	112
	Entrepierres	0	186	55	33	274
	Entrevaux	0	0	347	520	867
	Entrevennes	0	127	37	22	187
	L'Escale	547	156	78	0	782
	Estoublon	0	313	92	55	461
	Faucon-du-Caire	0	31	9	5	46
	Faucon-de-Barcelonnette	0	183	54	32	270
	Fontienne	0	0	45	68	114
	Forcalquier	0	2 821	830	498	4 149
	Le Fugeret	0	0	109	164	273
	Ganagobie	0	42	12	7	62
	La Garde	0	0	59	89	148
	Gigors	0	49	14	9	72
	L'Hospitalet	0	0	39	58	97
	Jausiers	0	987	290	174	1 452
	La Javie	0	0	126	189	315
	Lambruisse	0	0	68	103	171
	Lardiers	0	0	60	91	151
	Le Lauzet-Ubaye	0	247	73	44	363
	Limans	0	0	106	159	265
	Lurs	0	0	149	224	374
	Majastres	0	0	6	9	16
	Malijai	0	755	222	133	1 110
	Mallefougasse-Augès	0	0	92	137	229
	Mallemoisson	0	506	149	89	744

Commission permanente du 24 mai 2019 - Rapport n° 105

Département	Libellé commune ou ARM	Volume prises réceptionnables 2019	Volume prises réceptionnables 2020	Volume prises réceptionnables 2021	Volume prises réceptionnables 2022	Total par commune
	Mane	0	773	227	136	1 137
	Marcoux	0	0	126	189	315
	Méailles	0	0	101	151	252
	Les Mées	0	1 846	543	326	2 714
	Melve	60	17	9	0	86
	Val d'Oronaye	0	142	42	25	209
	Mézel	0	0	225	337	562
	Mirabeau	0	280	82	49	412
	Mison	0	517	152	91	760
	Montclar	0	879	259	155	1 293
	Montfort	171	49	24	0	245
	Montjustin	0	41	12	7	61
	Montlaur	0	0	68	103	171
	Montsalier	0	93	27	16	137
	Moriez	0	0	112	168	280
	La Motte-du-Caire	334	96	48	0	478
	Moustiers-Sainte-Marie	477	136	68	0	681
	La Mure-Argens	0	0	162	243	405
	Nibles	0	25	7	4	37
	Niozelles	0	0	94	141	235
	Noyers-sur-Jabron	0	237	70	42	348
	Les Omergues	0	0	60	90	151
	Ongles	0	0	138	207	346
	Oppedette	0	0	34	52	86
	Oraison	0	3 010	885	531	4 427
	La Palud-sur-Verdon	0	0	155	233	388
	Peipin	0	676	199	119	994
	Peyroules	0	0	142	213	355
	Peyruis	0	1 372	404	242	2 018
	Piégut	0	73	22	13	108
	Pierrerue	0	279	82	49	410
	Pierrevert	1 858	531	265	0	2 655
	Pontis	0	93	27	16	137
	Prads-Haute-Bléone	0	0	146	220	366
	Puimichel	0	178	52	31	262
	Quinson	0	0	228	343	571
	Redortiers	0	62	18	11	91
	Reillanne	0	1 024	301	181	1 506
	Méolans-Revel	0	353	104	62	519
	Revest-des-Brousses	0	172	51	30	253
	Revest-du-Bion	0	0	206	310	516
	Revest-Saint-Martin	0	0	35	53	88
	Riez	1 355	387	194	0	1 935
	La Robine-sur-Galabre	0	0	86	129	214
	La Rocheiron	0	0	45	67	112
	Rougon	0	0	76	115	191
	Roumoules	510	146	73	0	728
	Saint-André-les-Alpes	0	0	371	557	928
	Saint-Benoît	0	0	83	124	207
	Sainte-Croix-à-Lauze	0	52	15	9	77
	Sainte-Croix-du-Verdon	0	0	153	230	383
	Hautes-Duyes	0	0	15	23	39
	Saint-Étienne-les-Orgues	0	0	453	679	1 132
	Saint-Geniez	0	96	28	17	142
	Saint-Jacques	0	0	26	40	66
	Saint-Julien-d'Asse	0	300	88	53	441
	Saint-Julien-du-Verdon	0	0	76	114	190
	Saint-Jurs	0	0	70	106	176
	Saint-Laurent-du-Verdon	0	0	66	99	164
	Saint-Lions	0	0	25	38	63
	Saint-Maime	0	362	107	64	533
	Saint-Martin-les-Eaux	0	53	16	9	78
	Saint-Martin-lès-Seyne	0	23	7	4	34
	Saint-Michel-l'Observatoire	0	591	174	104	869
	Saint-Paul-sur-Ubaye	0	290	85	51	426
	Saint-Pierre	0	0	47	70	116
	Saint-Pons	0	438	129	77	645
	Sainte-Tulle	1 163	332	166	0	1 662
	Saint-Vincent-sur-Jabron	0	137	40	24	201
	Salignac	256	73	37	0	365

Commission permanente du 24 mai 2019 - Rapport n° 105

Département	Libellé commune ou ARM	Volume prises réceptionnables 2019	Volume prises réceptionnables 2020	Volume prises réceptionnables 2021	Volume prises réceptionnables 2022	Total par commune
	Saumane	0	0	57	86	143
	Sausse	0	0	64	97	161
	Selonnet	0	624	184	110	918
	Senez	0	0	76	115	191
	Seyne	0	0	829	1 244	2 073
	Sigonce	0	231	68	41	340
	Simiane-la-Rotonde	0	408	120	72	599
	Sisteron	4 366	1 247	624	0	6 237
	Soleilhas	0	0	113	170	283
	Sourribes	98	28	14	0	139
	Tartonne	0	0	63	94	157
	Thèze	0	0	70	105	175
	Thoard	0	0	213	320	533
	Thorame-Basse	0	0	190	285	476
	Thorame-Haute	0	0	225	337	562
	Les Thuiles	0	280	82	49	412
	Turriers	0	188	55	33	277
	Ubraye	0	0	69	104	174
	Uvernet-Fours	0	2 970	874	524	4 368
	Vachères	0	229	67	40	337
	Valavoire	0	0	23	34	56
	Valbelle	0	136	40	24	200
	Valernes	118	34	17	0	169
	Vaumeilh	153	44	22	0	219
	Venterol	150	43	21	0	215
	Verdaches	0	0	53	79	132
	Vergons	0	0	75	113	188
	Le Vernet	0	0	135	203	338
	Villars-Colmars	0	0	287	430	717
	Villemus	0	93	27	16	137
	Villeneuve	1 377	393	197	0	1 967
	Volonne	799	228	114	0	1 142
	Volx	1 126	322	161	0	1 609
Total 04		18 372	40 658	27 352	27 718	114 100
Total général		55 002	88 074	90 044	70 754	303 874

INVESTISSEMENTS DE PREMIER ETABLISSEMENT

Type d'investissement	Unité d'œuvre	Quantité	Coût en €HT	Durée d'amortissement (ans)
Conception-Pilotage			336 000 €	
Etudes de projet (APS, APD)	Jours hommes			
Relevé boîte aux lettres	Jours hommes			
Relevés des infrastructures existantes (IBLO, ...)	Jours hommes			
OPC de chantier	Jours hommes			
Recette et réalisation des DOE	Jours hommes			
Déploiement			326 262 760 €	
Reprise des biens de la précédente DSP			80 000 000 €	
Génie Civil (yc. remise en état des chaussées et trottoirs)	U			
Réseau de collecte (NRO-NRO)			14 663 643 €	
Génie Civil (yc. remise en état des chaussées et trottoirs)	ml			
Fourniture et pose de fourreaux sur réseaux à créer	ml			
Frais d'accès aux fourreaux existants, et renforcement le cas échéant	U			
Fourniture et installation de chambres techniques sur réseaux à créer	U			
Fourniture et installation de chambres techniques sur réseaux existants	U			
Fourniture, pose et raccordements de câbles de fibre optique en fourreaux à créer	ml			
Fourniture, pose et raccordements de câbles de fibre optique en fourreaux existants	ml			
Fourniture et pose de BPE	U			
IRU sur fourreaux existants	ml			
IRU sur fibres existantes	ml			
Autres (à préciser)	U			
Locaux NRO			- €	
Frais d'aménagement de NRO au sein de NRA existants	U			
Frais d'aménagement de NRO au sein de locaux existants hors NRA	U			
Fourniture, pose, recette et DOE pour des NRO en shelters	U			
Coûts administratifs (baux notamment) des NRO	U			
Autres (à préciser)	U			
Réseau de transport (NRO-SRO)			- €	
Génie Civil (yc. remise en état des chaussées et trottoirs)	ml			
Fourniture et pose de fourreaux sur réseaux à créer	ml			
Frais d'accès aux fourreaux existants, et renforcement le cas échéant	U			
Fourniture et installation de chambres techniques sur réseaux à créer	U			
Fourniture et installation de chambres techniques sur réseaux existants	U			
Fourniture, pose et raccordements de câbles de fibre optique en fourreaux à créer	ml			
Fourniture, pose et raccordements de câbles de fibre optique en fourreaux existants	ml			
Fourniture et pose de BPE	U			
IRU sur fourreaux existants	ml			
IRU sur fibres existantes	ml			
Autres (à préciser)	U			
Locaux SRO			- €	
Fourniture et pose d'armoires techniques pour des SRO	U			
Fourniture et pose de shelters pour des SRO	U			
Fourniture et pose de baies pour des SRO colocalisés dans des locaux existants (exemple NRO)	U			
Coûts administratifs (baux notamment) des SRO	U			
Autres (à préciser)	U			
Réseau de distribution (SRO-PBO) hors prises raccordable sur demande			229 705 377 €	
Génie Civil (yc. remise en état des chaussées et trottoirs)	ml			
Fourniture et pose de fourreaux sur réseaux à créer	ml			
Frais d'accès aux fourreaux existants, et renforcement le cas échéant	U			
Frais d'accès aux appuis aériens existants et le cas échéant de renforcement/remplacement d'appuis aériens existants	U			
Fourniture et installation de chambres techniques sur réseaux à créer	U			
Fourniture et installation de chambres techniques sur réseaux existants	U			
Fourniture, pose et raccordements de câbles de fibre optique en fourreaux à créer	ml			
Fourniture, pose et raccordements de câbles de fibre optique en fourreaux existants	ml			
Fourniture, pose et raccordements de câbles de fibre optique sur appuis aériens	ml			
Fourniture, pose et raccordements de câbles de fibre optique sur façades	ml			
Fourniture, pose et raccordements de câbles optiques verticaux y compris les aménagements des colonnes montantes	ml			
Fourniture, pose et raccordements de BPE en chambres	U			
Fourniture, pose et raccordements de BPE sur appuis aériens	U			
Fourniture, pose et raccordements de PBO en chambres	U			
Fourniture, pose et raccordements de PBO sur appuis aériens	U			
Fourniture, pose et raccordements de PBO en façade	U			
Fourniture, pose et raccordements de PBO en immeubles	U			
Autres (à préciser)	U			
Réseau de distribution (SRO-PBO) pour prises raccordable sur demande			- €	
Génie Civil (yc. remise en état des chaussées et trottoirs)	ml			
Fourniture et pose de fourreaux sur réseaux à créer	ml			
Frais d'accès aux fourreaux existants, et renforcement le cas échéant	U			
Frais d'accès aux appuis aériens existants et le cas échéant de renforcement/remplacement d'appuis aériens existants	U			
Fourniture et installation de chambres techniques sur réseaux à créer	U			
Fourniture et installation de chambres techniques sur réseaux existants	U			
Fourniture, pose et raccordements de câbles de fibre optique en fourreaux à créer	ml			
Fourniture, pose et raccordements de câbles de fibre optique en fourreaux existants	ml			
Fourniture, pose et raccordements de câbles de fibre optique sur appuis aériens	ml			
Fourniture, pose et raccordements de PBO en chambres	U			
Fourniture, pose et raccordements de PBO sur appuis aériens	U			
Fourniture, pose et raccordements de PBO en façade	U			
Autres (à préciser)	U			
Système d'information			- €	
Système d'Information	U	1		
Extranet Usager / Délégant	U	1		
Equipements actifs cœur de réseau			- €	
Equipement actifs de cœur de réseau	U			
Equipement DWDM	U			
Autres (à préciser)	U			
Equipements actifs FHE			- €	
Equipement actifs d'accès FHE	U			
Autres (à préciser)	U			
Equipements actifs FHH			- €	
Equipement actifs d'accès FHH	U			
Coupleurs optiques	U			
Autres (à préciser)	U			
Autres (à préciser)			1 893 740 €	
Autres (à préciser) - IBLO frais d'accès			1 893 740 €	
Total des investissements de premier établissement			326 598 760 €	

adresse immeuble	commune	département	EPCI	Nombre de logement	etat immeuble
---------------------	---------	-------------	------	--------------------	---------------

(initié)
(conventionné
(raccordé)
(bloqué)
(en cours)



**CONVENTION LOCALE DE SUIVI DU DEPLOIEMENT D'UN RESEAU FTTH
SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine Vassal, habilitée aux présentes par délibération du Conseil départemental en date du

Ci-après désigné « **le Département** »

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Renaud Muselier, dûment habilité par la délibération n° du

Ci-après désignée « **la Région** »

Le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, représenté par la Présidente du Comité syndical, Mme Chantal EYMEOD, habilitée aux présentes par délibération du Comité syndical en date du ... ;

Ci-après désignée « **le Syndicat** »

D'une part

Et

l'Opérateur **SFR**,

Ci-après désigné l' « **Opérateur de Réseau Conventionné** » ou « **ORC** »

D'autre part,

Ensemble désignés les « Parties » et individuellement la « Partie »

SOMMAIRE

1. Objet	4
2. Définitions	4
3. Engagements des collectivités s'agissant des déploiements du réseau FttH	5
3.1. Mise à disposition des informations nécessaires au déploiement des réseaux FttH	5
3.2. Mise en place d'une organisation de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FttH.....	6
3.3. Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles.....	7
3.4. Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés	7
4. Engagements de l'ORC.....	7
5. Suivi des engagements de déploiement	8
6. Durée.....	10
7. Évolution des termes de la présente Convention	10
8. Résiliation de la Convention de suivi	10
9. Pièces contractuelles et interprétation.....	11
10. Confidentialité et utilisation des données	11
11. Transfert de la Convention par le Département ou le Syndicat à une autre personne morale ...	11
12. Cas de dissolution du Syndicat ou de retrait d'un de ses membres	11
13. Litiges	12
14. Annexes incluses dans la Convention	12

Préambule

La présente convention locale de programmation et de suivi de déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (FttH) sur le territoire du Département des [...] (ci-après « la Convention ») s'inscrit dans le cadre posé par la Convention-cadre conclu notamment entre le Département et l'ORC en date du [...] 2019, relative aux engagements de déploiement de ce réseau sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône pris par l'ORC en application de l'article L.33-13 du CPCE.

En effet, le dispositif de conventionnement local mis en place pour encadrer le suivi de ces engagements s'articule entre :

- cette Convention-cadre conclue entre le Syndicat, les départements, la Région et l'ORC, détaillant les engagements de l'ORC pris sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône à l'échéance du 31 décembre 2022 (ci-après désignée « *la Convention cadre* ») ;
- trois conventions de suivi au niveau départemental entre l'ORC, le Syndicat et chaque Département concerné par les déploiements, pour compléter le dispositif de suivi sur le territoire de chacun des trois départements concernés. La présente Convention constitue la Convention de suivi du Département des [...].

En parallèle de la présente Convention de suivi et de la Convention-cadre, l'ORC s'est engagé auprès de l'État en application de l'article L.33-13 du CPCE à déployer un réseau FttH sur la totalité du périmètre d'intervention de l'opérateur à échéance du 31 décembre 2022.

C'est dans ces conditions que le Département, la Région et le Syndicat ont souhaité conclure la présente Convention de suivi des engagements de l'ORC.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

1. **Objet**

La présente convention a pour objet :

- de préciser les mesures d'accompagnement prises par le Département, la Région et le Syndicat pour accompagner l'ORC dans le déploiement du FttH sur le territoire du Département ;
- d'organiser le suivi des déploiements du réseau FttH de l'ORC afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais définis dans la Convention-cadre.

La présente Convention s'applique aux zones des territoire départementaux sur laquelle portent les engagements de déploiement de l'ORC sur ses fonds propres d'un réseau FttH en souscrivant des engagements de déploiement conformément à l'article L.33-13 du CPCE (la « Zone d'Engagement Opposable ») tels qu'ils sont définis dans la Convention cadre.

Les engagements annuels de déploiement par département sont précisés dans la Convention-cadre avec en annexe un calendrier indicatif de déploiement par SRO par semestre, duquel résulte un calendrier de déploiement annuel à l'échelle des communes.

2. **Définitions**

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention de suivi sont détaillées dans son Annexe 1.

3. Engagements des collectivités s'agissant des déploiements du réseau FttH

Le Département, la Région et le Syndicat s'engagent à accompagner l'ORC dans la réalisation de ses engagements de déploiement.

A ce titre, le Département, avec le soutien de la Région, fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les mesures d'accompagnement détaillées au présent article dès lors qu'elles sont nécessaires à l'ORC pour réaliser les déploiements.

3.1. Mise à disposition des informations nécessaires au déploiement des réseaux FttH

Le Département, la Région et le Syndicat s'engagent à coopérer de bonne foi avec l'ORC dans l'exécution de la Convention.

Le Département, avec l'appui de la Région et du Syndicat, s'engage à mettre à la disposition de l'ORC, sur demande écrite et justifiée de celui-ci, l'ensemble des informations, maîtrisées directement par lui-même ou celles dont il a connaissance dans la Zone d'Engagement Opposable, nécessaires au déploiement des réseaux FttH conformément aux engagements de déploiement de l'ORC. Il est toutefois entendu entre les Parties que l'ORC ne pourra solliciter la communication d'informations que dans la mesure où celles-ci ne sont pas publiques.

Dans la mesure où il en a connaissance, le Département, avec l'appui de la Région et du Syndicat, transmettra à l'ORC les informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la Zone d'Engagement Opposable : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires (SCOT, PLU etc.) ;
- le ou les règlements de voirie existants sur la Zone d'Engagement Opposable, ainsi que les processus et règles en vigueur s'agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s'il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la Zone d'Engagement Opposable, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- les servitudes particulières existantes sur la Zone d'Engagement Opposable et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements.

Il est expressément entendu que l'ORC ne pourra solliciter que des informations nécessaires à la réalisation de ses déploiements sur la Zone d'Engagement Opposable.

3.2. Mise en place d'une organisation de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FttH

Le Département, la Région et le Syndicat s'organisent pour faciliter les déploiements FttH de l'ORC. Pour répondre à cela, ils pourront mettre en place une plateforme d'échanges électroniques de centralisation des demandes utiles à ces déploiements.

L'organisation proposée aura pour mission :

- de proposer à l'ORC un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements FttH de l'ORC, et à l'instruction et au traitement des éventuelles difficultés particulières rencontrées par l'ORC dans le cadre de ces déploiements ;
- de constituer et animer, au sein des EPCI et des communes les composant et faisant partie de la Zone d'Engagement Opposable, un réseau de contacts intervenant directement sur les questions et problématiques rencontrées dans le cadre du déploiement des réseaux FttH (urbanisme réglementaire, servitudes particulières, utilisation de la voirie, réponses apportées aux difficultés d'adressage, etc.) ;
- de mettre, dans certains cas, l'ORC en relation avec le service ou la personne compétente pour régler une difficulté particulière ;
- d'informer les communes concernées par une programmation de déploiement, et ensuite de les tenir informées de l'avancée du déploiement ;
- de mettre en place des procédures de travail et d'échanges avec les EPCI ou les communes, permettant le suivi et traitement des demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

Sont notamment concernées les autorisations de travaux, leur programmation en cohérence avec les autres opérations de proximité, la prise en compte des mobiliers urbains et espaces nécessaires au FttH, les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public.

Nonobstant ces dispositions, l'obtention des accords de déploiement auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires est de la responsabilité de l'ORC pour permettre l'achèvement du déploiement de l'ORC dans les immeubles. Il en est de même pour les dispositions liées aux règlements de voiries, aux règles d'élagage ou aux conventions avec les opérateurs de réseaux existants.

3.3. Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles

A la demande de l'ORC, lorsqu'il rencontre des difficultés particulières, Le Département, la Région et le Syndicat, en lien le cas échéant avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale du territoire, apporteront leur appui à l'ORC pour l'obtention, auprès des bailleurs sociaux faisant partie de la Zone d'Engagement Opposable, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant l'ORC comme Opérateur d'immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

3.4. Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés

Pendant la durée de la présente Convention, le Département et la Région pourront :

- organiser une communication spécifique, relative au déploiement du réseau de l'ORC et aux nouveaux usages, à destination des habitants et des entreprises, en tant que boucle locale optique mutualisé accessible à l'ensemble des opérateurs de détail ;
- publier, au moins une fois par an et dans tout support à sa disposition, une information à destination de l'ensemble de la population couverte, précisant la disponibilité du réseau FttH sur la Zone d'Engagement Opposable pour l'ensemble des opérateurs de détail.

S'agissant de la mise en œuvre des actions de communication, le Département et la Région resteront neutre par rapport à l'ensemble des opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le territoire couvert, et veilleront à l'équilibre de traitement entre tous les opérateurs proposant des offres commerciales aux utilisateurs finaux.

4. Engagements de l'ORC

Comme prévu dans la Convention cadre, l'ORC met à la disposition du Département, de la Région et du Syndicat dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la convention :

- un accès direct en lecture au portail SIG de l'ORC permettant le suivi de l'avancée du déploiement du réseau.
- un portail grand public intégrant l'état d'avancement du déploiement du réseau L'ORC s'engage à communiquer à un rythme mensuel les informations relatives au suivi des déploiements. Ces informations sont transmises au plus tard avec un décalage d'un (1) mois par rapport au mois visé par la mesure du suivi.

Sur la base des plans de déploiement communiqués dans le cadre de la signature de la Convention, l'ORC s'engage à transmettre au Département, à la Région et au Syndicat des informations précises permettant le suivi des déploiements planifiés, en cours et achevés. A ce titre, l'ORC communique les données tel que précisées dans la convention-cadre.

Par ailleurs, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la convention, l'ORC propose un processus d'échanges et d'organisation avec le Département et la Région.

5. Suivi des engagements de déploiement

Les signataires de la présente convention conviennent de mettre en place une gouvernance afin de suivre la réalisation des engagements de déploiement de l'ORC par l'institution d'un Comité de pilotage départemental, dont les travaux seront communiqués au Comité stratégique de la Convention-cadre.

Les Départements et la Région peuvent confier tout ou partie de l'organisation de la gouvernance au Syndicat.

5.1. Composition du Comité de pilotage départemental

Le Comité de suivi est composé au moins d'un représentant de chaque Partie signataire (les « Membres du Comité de pilotage »). Il est présidé par le Département.

En fonction des sujets à l'ordre du jour du Comité de suivi, les Membres du Comité de suivi pourront inviter toute personne compétente à participer au Comité de suivi sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie. En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes faisant partie de la Zone d'Engagement Opposable, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi. Les membres du comité de pilotage pourront également être accompagnés des représentants techniques des communes faisant partie de la Zone d'Engagement Opposable ou par une personnalité qualifiée, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité de suivi.

5.2. Rôle du Comité de pilotage départemental

Le Comité de pilotage départemental a les missions suivantes :

- s'assurer de l'exécution de bonne foi des engagements des Parties tels que formalisés dans le cadre de la Convention-cadre ;
- suivre l'avancement des déploiements de l'ORC conformément à ses engagements. A cet effet l'ORC communique aux membres du Comité de pilotage les éléments prévus avant la tenue du Comité ;
- constater les écarts éventuels par-rapport aux engagements initiaux et demander à l'ORC d'expliquer la raison des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- examiner toutes difficultés administratives rencontrées par l'ORC dans le déploiement du réseau FttH et les mesures proposées par l'ORC pour les résoudre ;

- être une instance de concertation pour les Parties ;
- étudier toute question relative au déploiement qui serait soumise par l'une des Parties au Comité de pilotage, et notamment toute difficulté technique ou opérationnelle qui serait rencontrée par les Parties dans le déploiement ;
- contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par l'ORC dans le déploiement du réseau FttH conformément à ses engagements de déploiement ;
- examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente Convention et/ou de la Convention-cadre et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre l'ORC et le Département, et le cas échéant, les autres signataires de la Convention.
- faire remonter un état des lieux du déploiement auprès du comité stratégique

5.3. Fonctionnement du Comité de pilotage

Périodicité

Le Comité de pilotage se réunit trimestriellement sur le territoire départemental, et en tant que de besoin, à la demande de l'une des Parties sans toutefois pouvoir imposer plus de quatre (4) réunions par semestre.

Convocation et ordre du jour

Le Département est responsable de l'organisation des réunions du Comité de pilotage. Il adresse des convocations aux Membres du Comité de pilotage accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité de pilotage un mois avant la tenue de celui-ci.

Chaque Membre du Comité de pilotage pourra ajouter les points qu'il considère devoir être évoqués au prochain Comité de pilotage. Tous les éléments complémentaires communiqués aux Membres du Comité de pilotage au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la tenue du Comité de pilotage seront considérés comme ajoutés de plein droit à l'ordre du jour.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité de pilotage sont adressés aux Membres du Comité de pilotage dans les délais suivants :

- s'agissant des éléments permettant d'assurer le suivi des déploiements, l'ORC les adressera dans les cinq (5) jours ouvrés suivants la convocation ;
- s'agissant de tous autres documents ou pièces, la Partie concernée les adressera dans les meilleurs délais suivants la convocation et au moins 5 jours ouvrés avant la tenue de la réunion ;

Le Département assure la rédaction des comptes rendus à l'issue de chaque Comité de pilotage ainsi que leur envoi pour validation à l'ensemble des Membres du Comité de pilotage dans un délai de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Chaque Membre du Comité de pilotage pourra apporter des modifications au compte-rendu communiqué par le Département s'il considère qu'il ne reflète pas exactement les positions exprimées lors de la réunion. Ces modifications seront communiquées aux Membres du Comité de pilotage.

En l'absence de modifications communiquées, le compte-rendu sera considéré accepté au comité de pilotage suivant.

Désignation des Membres du Comité de pilotage

Les Parties s'engagent à assurer, dans toute la mesure du possible, la stabilité des Membres du Comité de pilotage. Si l'un des Membres du Comité de pilotage devait être remplacé, elle s'engage à en informer l'autre Partie.

6. Durée

La présente Convention prend effet à compter de la signature par l'ensemble des parties et sa notification par le Département et s'achèvera une fois l'ensemble des engagements de déploiement réalisés par l'ORC.

7. Évolution des termes de la présente Convention

Toute modification de la présente Convention de suivi doit faire l'objet d'un accord entre les Parties aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties.

Dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant un impact sur la Convention de suivi, les Parties s'engagent à se réunir afin de prendre en compte ce changement.

8. Résiliation de la Convention de suivi

La Convention de suivi sera automatiquement résiliée à la date de prise d'effet d'une résiliation de la Convention cadre décidée conformément aux stipulations de son article 10.

En outre, le Département ou le Syndicat peut résilier de plein droit la Convention de suivi en cas de constat de défaillance, sur le territoire objet de la présente Convention de suivi, réalisé dans les conditions de l'Article 7.3 de la Convention cadre qui ne se traduirait pas par une résiliation de celle-ci.

Dans ce cas, le Département ou le Syndicat notifiera à l'ORC et aux autres parties de la Convention cadre sa décision de résilier la présente Convention de suivi par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet au jour de la réception de la décision de résiliation par l'ORC.

9. Pièces contractuelles et interprétation

La présente Convention de suivi et son annexe constitue l'intégralité de l'engagement des Parties, sans préjudice des engagements qu'elles ont pris au titre de la Convention-cadre.

10. Confidentialité et utilisation des données

S'agissant de « Communes moins denses », le Département est libre d'utiliser les données communiquées par l'ORC après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente Convention de suivi. Le Département et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, le Département peut utiliser les données communiquées par l'ORC pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'Opérateur de service de leur choix pour faire procéder au raccordement final de leur logement ou local à usage professionnel.

11. Transfert de la Convention par le Département ou le Syndicat à une autre personne morale

Si une autre personne morale devait être substituée au Département ou au Syndicat, signataires de la présente Convention, l'ORC en sera informé dans les meilleurs délais.

Il ne saurait revendiquer en conséquence une quelconque modification de ses droits et obligations au titre de la présente Convention, ni davantage une quelconque indemnité.

12. Cas de dissolution du Syndicat ou de retrait d'un de ses membres

En cas de dissolution du Syndicat, les compétences précédemment transférées par les Départements et la Région sont reprises par ces derniers.

En cas de retrait de l'un des membres du Syndicat, la compétence du membre qui se retire est reprise par ce dernier.

Le présent contrat continue à s'exécuter dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties et conclusion d'un avenant.

La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La Convention cadre prévoit également l'hypothèse d'une dissolution du Syndicat ou du retrait d'un membre du Syndicat.

13. Litiges

Tout différend relatif à la présente Convention qui pourrait survenir entre les Parties sera soumise par l'une ou des parties à la convention au Tribunal administratif de Marseille, y compris pour des procédures d'urgence.

Toutefois, avant saisine du tribunal, les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable.

14. Annexes incluses dans la Convention

Annexe 1 : Définitions

Fait à ..., le ... 2019

**Pour le Département des
Bouches-du-Rhône**

Mme Martine VASSAL
Présidente
du Conseil départemental

**Pour la Région
Provence Alpes Côte
d'Azur**

M. Renaud MUSELIER
Président
du Conseil régional

Pour le Syndicat

Mme Chantal EYMEOUD
Présidente
du Comité syndical

**Pour l'opérateur
SFR/ALTICE**

M. Alain WEILL
Président Directeur
Général SFR/ALTICE
FRANCE

Annexe 1 : Définitions

Convention de programmation et de suivi de déploiement ou Convention-cadre

Convention dite « cadre » conclue entre d'une part la Collectivité, la Région, les Départements et, d'autre part, l'ORC, pour encadrer les modalités de suivi de la réalisation des engagements de déploiement pris par l'ORC, sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et des Hautes-Alpes, auprès du ministre chargé des communications électroniques en vertu de l'article L.33-13 du CPCE.

FttH

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le noeud de raccordement optique jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel.

Local raccordable dès autorisation ou Raccordable dès autorisation

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'ORC a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du CPCE, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée ou publique.

Local programmé ou Programmé

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n°2009-1106 de l'ARCEP.

Local raccordable ou Raccordable

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

Local raccordé ou Raccordé

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Noeud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FttH ouvert aux Opérateurs de service.

Opérateur de réseau conventionné

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention.

Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou Opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FttH d'un Opérateur de réseau.

Opérateur d'immeuble

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Point de branchement optique (PBO)

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

Point de mutualisation (PM) ou Sous-répartiteur optique (SRO)

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Point de terminaison optique (PTO)

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP.

Raccordement final ou Raccordement client ou Raccordement

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

Raccordement long ou Raccordement « sur devis »

Raccordement final défini comme tout autre raccordement qu'un Raccordement standard. La réalisation des devis devra être orientée par les coûts.

Raccordement standard

Raccordement final défini dans le cadre des accords inter-opérateurs comme un raccordement réalisé sur une base forfaitaire dépendante de la typologie du raccordement.

SDTAN

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

Zone d'appel à manifestation d'intention d'investissement ou Zone AMII

Zone ayant fait l'objet d'intentions d'investissement privé de la part d'opérateurs privés en 2011 pour le déploiement de réseaux FttH. La présente Convention ne porte pas sur ces zones situées dans les Alpes de Haute-Provence, les Bouches-du-Rhône et les Hautes-Alpes.

Zone arrière de Point de mutualisation

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

Zone d'Engagement Opposable

La Zone d'Engagement Opposable correspond au périmètre géographique sur lequel l'ORC s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FttH, en respectant l'ensemble des stipulations de la présente Convention. Le périmètre géographique de cette Zone d'Engagement Opposable est défini à l'Annexe 2.

Zone très dense ou ZTD

Communes énumérées en annexe de la décision n°2009-1106 de l'ARCEP. La présente Convention ne porte pas sur ces zones situées dans les Bouches-du-Rhône, sachant qu'aucune zone très dense n'est délimitée dans les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes.